



Arrêt

n° 163 567 du 7 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n°156 137 du 10 novembre 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Ainsi, s'agissant de la convocation venant de la police nationale congolaise, datée du 19 septembre 2015, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif précis hormis la mention « *renseignement* » et qui a été émis près de cinq années après les faits allégués, n'est pas un élément qui peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, le Conseil souligne que la présence de la partie requérante au rond-point Socimat lors des événements qui s'y sont déroulés au mois d'octobre 2010 - faits qu'il présente comme étant à l'origine de l'ensemble des problèmes rencontrés - n'a pu être établie, et que le terme extrêmement vague repris comme motif dans la convocation datée du 19 septembre 2015 ne permet pas d'établir un lien un tant soit peu consistant entre ce nouvel élément et les faits initialement invoqués à la base de la demande de protection internationale. L'affirmation selon laquelle les convocations de police belge présentent également des motifs vagues - non autrement étayés -, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante relativement à la personne qui a pu lui faire parvenir ce document – un nommé « David » – se sont avérés particulièrement inconsistants puisque la partie requérante n'a pas été en mesure de donner le nom de l'intéressé alors qu'il s'agit d'une connaissance qui se serait montrée particulièrement proactive à son égard (voir *déclaration demande multiple*, point 17 ; dossier administratif relatif à la seconde demande, pièce 7). Le fait pour la partie requérante d'avoir interrogé sa mère quant à l'identité exacte de cette personne après la décision querellée ne permet nullement de remédier à cette incohérence.

2.3.2. Pour ce qui concerne le document intitulé « appel à témoin », le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, que son contenu ne fournit aucun élément précis et concret permettant d'établir un quelconque lien avec les faits allégués. Le fait d'argumenter que la partie défenderesse ne soutienne pas qu'il s'agisse d'un faux document ou que l'existence d'un appel à témoin relatif à une personne ayant quitté son pays d'origine depuis plus d'un an donne à penser qu'il concerne des faits particuliers ne permet pas de remédier au constat de l'absence d'élément objectif permettant de relier cet élément aux faits invoqués. Du reste, le constat opéré ci-avant relativement au prénommé « David » vaut également pour le présent document. Dès lors, ce nouvel élément ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

2.3.3. S'agissant des extraits du journal « Congo nouveau » daté du 28-29 décembre 2015, le Conseil relève plus spécifiquement que les termes de l'article qui évoquerait le cas de la partie requérante - intitulé « *[r]echerché par les services de sécurité, [S.B.] porté disparu* » -, s'avèrent assez vagues et très peu précis quant aux faits initialement dénoncés par la partie requérante. Dans ce contexte, il apparaît pour le moins surprenant que cet article, qui se réfère exclusivement à une source proche de la famille de la partie requérante, indique qu'elle n'a jamais donné signe de vie depuis le mois d'octobre 2010 alors que la partie requérante précise maintenir des contacts avec des proches (voir *déclaration demande multiple*, point 20 ; dossier administratif relatif à la seconde demande, pièce 7).

Enfin, il ne peut être déduit de cet article de presse que son contenu serait sensible puisque, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, les termes de cet article ne font pas

explicitement référence à des agissements imputés à Monsieur Z.K., et est, par ailleurs, rédigé au conditionnel. En conséquence, ce document ne permet nullement de remédier aux multiples divergences, contradictions et incohérences du récit de la partie requérante telles que relevées par le Conseil de céans dans son arrêt n°156 137 du 10 novembre 2015 (affaire X).

2.3.4. Pour ce qui concerne le certificat médical produit ainsi que les deux photographies des mains de la partie requérante, le Conseil relève tout d'abord que le certificat médical daté du 16 juillet 2015 avait déjà été précédemment analysé par le Conseil de céans dans son arrêt n°156 137 du 10 novembre 2015 (affaire X) qui avait estimé que cet élément ne permettait pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos tenus par la partie requérante. Il en est de même des photographies produites puisque celles-ci ne peuvent remédier au manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles ces blessures sont intervenues. Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante ne conteste pas, dans sa requête, les motifs de la décision querellée à propos de ces deux éléments.

2.3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

2.3.6. Partant, les constats qui précèdent empêchent de faire droit aux nouveaux éléments invoqués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Du reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD